

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2009/75**

16 novembre 2009

Français  
Original : anglais

---

## Réservé à l'usage officiel

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2009/73, Add.1 et Add.2)

# Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

## *Rapport du Directeur général*

1. Le 28 août 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2009/56). Le présent rapport porte sur les faits pertinents intervenus depuis cette date.
2. Le 2 juin 2008, le Directeur général avait informé le Conseil des gouverneurs qu'en mai de la même année l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour en Syrie aurait été un réacteur nucléaire (GOV/2009/56, par. 2). La Syrie soutenait que le bâtiment était une installation militaire non nucléaire.
3. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à avoir des entretiens sur le fond avec la Syrie au sujet de la nature du bâtiment détruit et à examiner avec elle les images satellitaires et d'autres informations à la disposition de l'Agence. La Syrie a refusé d'avoir de tels entretiens. Dans une lettre du 23 octobre 2009, l'Agence a renouvelé ses demandes d'information concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie affirmait qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles (GOV/2009/36, par. 14). L'Agence a aussi redemandé à avoir accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit. Elle a aussi demandé à avoir accès aux emplacements où les débris du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré pouvaient s'être trouvés/se trouver. Dans cette lettre, l'Agence proposait aussi de traiter avec la Syrie en vue d'établir les modalités nécessaires pour l'accès réglementé aux informations et emplacements sensibles, y compris le site de Dair Alzour et trois autres emplacements censés lui être fonctionnellement liés, afin de permettre à l'Agence d'établir les faits et de progresser dans sa vérification, tout en protégeant les informations d'ordre militaire et autres que la Syrie considérait comme sensibles.
4. L'analyse des échantillons prélevés en juin 2008 sur le site de Dair Alzour a révélé la présence de particules d'uranium naturel anthropique<sup>1</sup> d'un type qui ne figure pas dans le stock de matières

---

<sup>1</sup> Sont dites « anthropiques » des matières qui résultent d'un traitement chimique.

nucléaires déclaré par la Syrie. La Syrie a affirmé que les particules d'uranium naturel anthropique provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment. L'Agence a déterminé, sur la base de la composition isotopique et chimique et de la morphologie des particules, qu'il était peu probable que les missiles utilisés soient à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique (GOV/2009/9, par. 7). Dans sa lettre du 23 octobre 2009, l'Agence a demandé une fois de plus à la Syrie de lui communiquer toute information qu'elle pouvait avoir pour étayer ses déclarations. À ce jour, la Syrie n'a fourni aucune information à cet effet. Dans ce contexte, Israël n'a pas répondu à la demande formulée par l'Agence le 20 mai 2009 afin qu'il lui communique des informations précises sur le contenu des munitions utilisées pour détruire le bâtiment (GOV/2009/36, par. 7).

5. Dans sa lettre du 23 octobre 2009, l'Agence a aussi répondu aux affirmations de la Syrie<sup>2</sup> selon lesquelles, en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties, et les particules d'uranium naturel anthropique trouvées sur le site de Dair Alzour ne constituaient pas des matières nucléaires non déclarées. L'Agence a indiqué que l'accord de garanties entre la Syrie et elle-même ne prévoyait aucune limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils pouvaient revêtir un caractère militaire. L'Agence a aussi indiqué que la présence sur le site de Dair Alzour de particules d'uranium naturel anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock de matières nucléaires déclaré par la Syrie amenait à se poser des questions sur l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration de la Syrie, questions auxquelles l'Agence était tenue de chercher une réponse.

6. En ce qui concerne la présence de particules d'uranium naturel anthropique dans des échantillons prélevés en août 2008 au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) (GOV/2009/36, par. 17), la Syrie a déclaré que la présence de particules d'uranium naturel résultait de l'accumulation d'échantillons et de matières de référence utilisés pour l'analyse par activation neutronique (GOV/2009/56, par. 10). Dans une lettre du 13 octobre 2009, l'Agence a communiqué à la Syrie les résultats concernant d'autres échantillons prélevés lors de la vérification du stock physique du RSNM en juillet 2009. Ces résultats révèlent aussi la présence de particules d'uranium naturel anthropique en plusieurs emplacements et sur certains équipements. Toutefois, ils n'indiquent pas la présence de particules d'uranium naturel anthropique soit dans les matières de référence standard soit sur le conteneur de transport blindé dont la Syrie a suggéré qu'ils pouvaient être à l'origine des particules. Compte tenu de ces résultats, l'Agence a demandé à avoir des entretiens avec la Syrie pour examiner la question plus avant.

7. Lors d'une réunion tenue le 2 novembre 2009 à Vienne, l'Agence a donné à la Syrie d'autres informations détaillées concernant les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés au RSNM. À cette réunion, la Syrie a suggéré d'autres sources possibles pour les particules d'uranium naturel anthropique, y compris du concentré d'uranium produit dans le pays et du nitrate d'uranyle commercial importé en petites quantités et non déclaré précédemment. La Syrie a aussi remis un document à l'appui de son explication de la présence de nitrate d'uranyle au RSNM.

8. Dans une lettre à la Syrie du 5 novembre 2009, l'Agence a annoncé son intention de procéder à une inspection du RSNM le 17 novembre 2009 afin de prélever des échantillons du concentré d'uranium et du nitrate d'uranyle et des échantillons de l'environnement dans des emplacements où les matières étaient entreposées ou avaient été utilisées. L'Agence a aussi demandé à la Syrie de fournir des informations sur le concentré d'uranium, le nitrate d'uranyle et toute autre matière contenant de l'uranium qui aurait pu être à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique.

---

<sup>2</sup> Figurant dans une lettre de la Syrie à l'Agence datée du 13 août 2009 (voir GOV/2009/56, par. 8 et 9).

## Résumé

9. Pour l'essentiel, aucun progrès n'a été fait depuis le dernier rapport en ce qui concerne la résolution des questions en suspens relatives à l'application des garanties.

10. La Syrie n'a pas encore apporté la coopération nécessaire pour permettre à l'Agence de déterminer l'origine des particules d'uranium naturel anthropique trouvées dans les échantillons prélevés sur le site de Dair Alzour. Elle n'a pas encore fourni les informations ou accordé l'accès qui permettraient à l'Agence de confirmer les déclarations syriennes concernant le caractère non nucléaire du bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour, ou de déterminer si, conformément aux allégations, il existait des relations fonctionnelles entre ce site et trois autres emplacements. La Syrie n'a pas non plus étayé ses affirmations concernant certaines activités d'achat qui, de l'avis de l'Agence, pourraient contribuer à la construction d'un réacteur. L'Agence poursuivra ses activités de vérification pour confirmer les déclarations de la Syrie dans le cadre des pouvoirs dont elle dispose et sous réserve de la coopération de la Syrie.

11. Les résultats de l'échantillonnage de l'environnement au RSNM confirment la présence de particules d'uranium naturel anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré par la Syrie. Ils ne corroborent pas l'explication antérieure de la Syrie sur l'origine et la présence des particules. L'Agence est en train d'analyser l'explication donnée par la Syrie à la réunion du 2 novembre 2009 en ce qui concerne la présence des particules et a annoncé son intention de procéder à une inspection du RSNM le 17 novembre 2009.

12. Le Directeur général engage la Syrie à coopérer avec l'Agence dans ses activités de vérification afin que, conformément à son mandat en vertu de l'accord de garanties avec la Syrie, l'Agence puisse donner l'assurance que les garanties sont appliquées à l'ensemble des matières brutes et des produits fissiles spéciaux soumis à l'accord. Conscient des préoccupations de la Syrie quant au caractère sensible de certaines informations et de certains emplacements, le Directeur général exhorte aussi la Syrie à traiter avec l'Agence en vue d'établir les modalités nécessaires pour l'accès réglementé à ces informations et emplacements afin de permettre à l'Agence d'établir les faits et de progresser dans sa vérification, tout en protégeant les informations d'ordre militaire et autres que la Syrie considère comme sensibles. Le Directeur général appelle aussi d'autres États, dont Israël, qui détiendraient des informations utiles pour la vérification de l'Agence, y compris des informations qui pourraient les avoir amenés à conclure que l'installation en question sur le site de Dair Alzour avait été un réacteur nucléaire, à mettre ces informations à la disposition de l'Agence.

13. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.